



Dossier d'enquête publique

Projet d'extension du cimetière de Rive-de-Gier

Mairie de Rive-de-Gier

Représentée par son Maire, M.Vincent BONY

Place de l'hôtel de ville, 42 800 Rive-de-Gier

04 77 83 07 80

mairie@ville-rivedegier.fr

Dossier suivi par le service juridique-développement durable

04 77 83 07 80

juridique-durable@ville-rivedegier.fr

Le 29/07/2025

Table des matières

.....	1
Dossier d'enquête publique	1
Projet d'extension du cimetière de Rive-de-Gier	1
I) Contexte	3
II) La procédure législative et réglementaire	3
II.A) Une initiative communale	3
II.B) Une autorisation préfectorale	3
II.C) Le déroulement de la procédure d'autorisation	4
III) Déroulement de l'enquête publique	4
IV) Caractéristiques du projet d'extension du cimetière communal	6
IV) A) Lieu d'implantation et description du cimetière communal	6
IV) B) Description de la zone d'extension du cimetière communal	6
V) Les prescriptions d'urbanisme applicables	7
VI) Etude hydrogéologique	9
VII) Gestion du cimetière	10

I) Contexte

La commune de Rive-de-Gier s'étend sur une surface de 7.33 km², en fond de vallée, pour une population de 15 457 habitants au dernier recensement de 2025. Elle est une commune membre de Saint-Etienne Métropole.

Rive-de-Gier dispose de deux cimetières : le plus ancien avec 3192 concessions, et un autre plus récent, avec 965 concessions. Il y a également un columbarium de 123 emplacements.

Aujourd'hui, le nombre d'emplacements disponibles est fortement réduit. En effet, sur un total de 4157 concessions au sein des deux cimetières communaux, à ce jour seules 36 concessions demeurent libres. Également, le taux de renouvellement est très faible et le taux de concessions perpétuelles est très élevé.

Il est donc nécessaire d'envisager l'extension du cimetière.

II) La procédure législative et réglementaire

II.A) Une initiative communale

En vertu de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, l'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal ou au conseil communautaire lorsque la compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

La commune de Rive-de-Gier n'a pas transféré cette compétence.

Par délibération en date du 2 avril 2025, n°DEL_2025_041, le Conseil Municipal de la Commune de Rive-de-Gier s'est prononcé pour l'engagement de la procédure nécessaire à l'extension du cimetière.

II.B) Une autorisation préfectorale

Deux procédures peuvent être menées en fonction des caractéristiques de la commune (rurale ou urbaine) et du lieu d'implantation du cimetière.

Pour une commune rurale : le conseil municipal bénéficie dans tous les cas de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Pour une commune urbaine, située à l'intérieur des périmètres d'agglomération : la création ou l'agrandissement d'un cimetière est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique, à condition que le cimetière soit situé à moins de 35 mètres des habitations.

En application de l'article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales, ont le caractère de commune urbaine les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants. Le régime d'autorisation préfectorale s'applique pour les créations ou agrandissements de cimetières situés à la fois :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération

- à moins de 35 mètres des habitations. La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme » (Cour de cassation, crim., 10 juillet 1863)

En l'occurrence, le projet d'agrandissement du cimetière communal remplit ces conditions et nécessite donc une autorisation préfectorale :

-Rive-de-Gier est une commune urbaine : sa population est supérieure à 2 000 habitants ;

-Le projet d'extension est situé à moins de 35 mètres des habitations

II.C) Le déroulement de la procédure d'autorisation

Les étapes sont énumérées comme suivant :

1)Adoption d'une délibération du conseil municipal approuvant l'extension du cimetière, transmise au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure d'enquête publique,

2)Désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif,

3)Réalisation d'une enquête publique,

4)Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique

5)Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant 6 mois par le préfet à une demande vaut rejet tacite de cette dernière.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'extension du cimetière communal n'est pas soumis à évaluation environnementale.

III) Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet d'informer la population sur les caractéristiques du projet et de recueillir ses observations afin d'apporter à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Après concertation avec le commissaire enquêteur et conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, le Maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une publicité de l'enquête publique est réalisée au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux organes de presse locale (le Progrès et L'essor), et demeure affichée durant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la Mairie, sur les panneaux d'affichage prévu à cet effet, à l'entrée du cimetière ainsi qu'à l'entrée de l'extension, au CCAS, ainsi que sur le site internet de la Ville.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est le cas ici. Il a donc été décidé de fixer la période de l'enquête publique : **du 5 septembre 2025 au 23 septembre 2025.**

Pendant toute cette durée, le dossier d'enquête publique est disponible sur support papier à l'accueil de la Mairie (Place de l'Hôtel de Ville) et en version numérique sur le site internet de la ville (<https://www.rivedegier.fr/>)

Des observations et propositions pourront être recueillies au moyen :

- d'un **registre papier** accompagnant le dossier d'enquête est mis à disposition du public, à l'accueil de la Mairie ;

- d'une **adresse électronique dédiée** à l'enquête publique : extensioncimetiere@ville-rivedegier.fr ;

- sur le **portail citoyen** à l'adresse suivante : <https://portailcitoyen.rivedegier.fr>

-par **courrier postal**, adressé au service développement durable, Mairie de Rive-de-Gier, Place de l'Hôtel de Ville, 42 800 Rive-de-Gier.

Les observations et propositions recueillies de manière électronique seront consignées « au fil de l'eau » dans le registre papier.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur effectue des **permanences** en Mairie en vue de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public. Ces permanences auront lieux :

-Le 5 septembre 2025 de 14h à 17h

-Le 12 septembre 2025 de 9h à 12h

-Le 23 septembre 2025 de 14h à 17h

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rend **son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête**. Le rapport et les conclusions motivées sont mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête sur support papier en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et par voie dématérialisée sur le site Internet de la Commune.

Textes de référence :

© **Articles L.2223-1, L.2223-2 et L.2321-2 et R.2223-1 et R.2223-2 du code général des collectivités territoriales**

© **Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement**

IV) Caractéristiques du projet d'extension du cimetière communal

IV) A) Lieu d'implantation et description du cimetière communal



IV) B) Description de la zone d'extension du cimetière communal

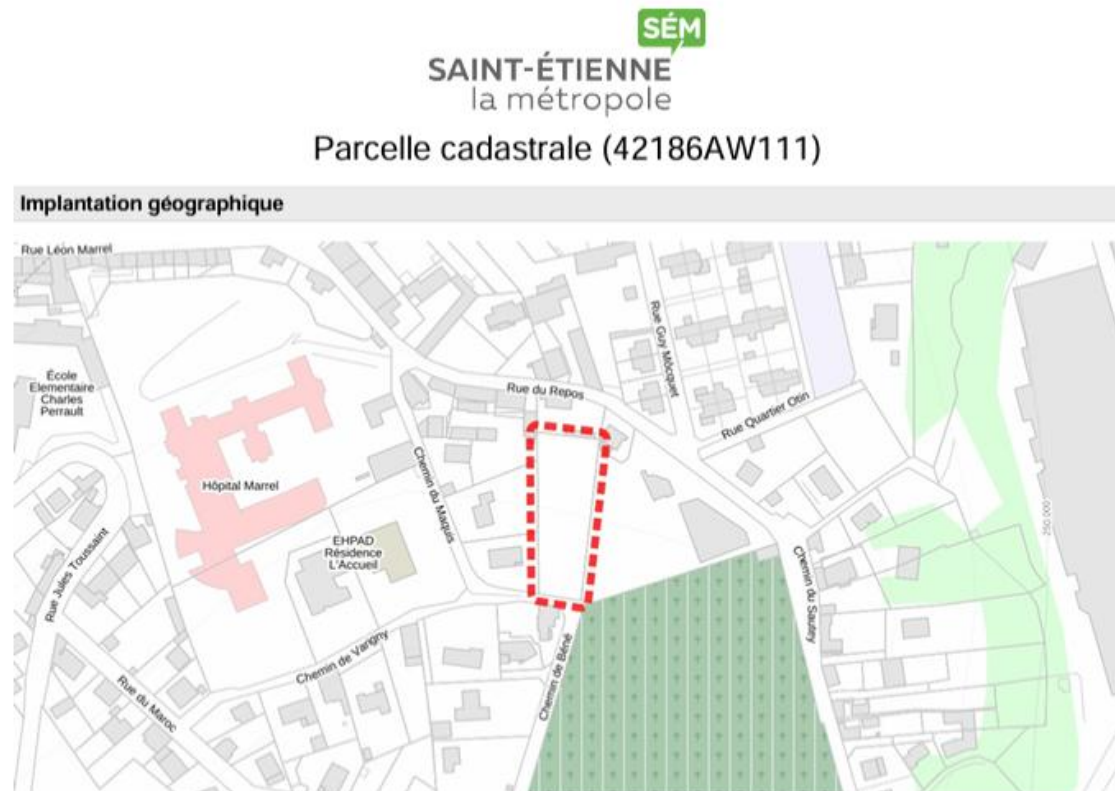
Ce projet d'extension se situe sur la parcelle AW 111, localisée en limite nord/nord-ouest du cimetière actuel. Le terrain est situé sur le versant nord d'une colline qui sépare les vallées du Gier au Nord (cours d'eau principal) et du Couzon à l'Est (affluent du Gier). Sa superficie est de 1876 m². Ce terrain est situé en contre bas du cimetière existant. Il a été acquis par délibération du 18 septembre 2024, N° DEL_2024_071. Il était jusqu'alors « emplacement réservé », c'est-à-dire rendu inconstructible pour raison d'intérêt public local.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des travaux projetés :

- Mise en place de réseaux humides : drainage des eaux pluviales en partie basse du terrain
- Mise en place de réseaux secs (réserve d'alimentation électrique)

- 3 plateaux seront créés (voir plan de coupe)
- Aménagement d'allées réservées aux véhicules et aux usagers
- Ouverture par le bas du cimetière existant, permettant une liaison avec l'extension par le biais d'une passerelle autoportée

Un plan général ainsi qu'un plan de coupe est joint en annexe du présent dossier d'enquête publique.



V) Les prescriptions d'urbanisme applicables

Voici la fiche du zonage du PLU applicable :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIVE-DE-GIER

Parcelle 42186AW111 (section AW - numéro 111)

Description générale

Document d'urbanisme en vigueur : PLU approuvé le 05/10/2020
Zonage du Plan Local d'urbanisme : UC
Superficie calculée de la parcelle : 1884.51 m²
Contenance cadastrale déclarée : 1876 m²

Servitudes d'urbanisme

AC1	Monument historique	Non
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques : Inscrit, Inscrit partiellement	Oui
AC4	Site patrimonial remarquable	Non
I3	Canalisation de gaz	Non
I4	Canalisation électrique	Non
INT1	Cimetière	Oui
PM1	Plans de Prévention des Risques Inondation	Non
PM1	Plans de Prévention des Risques Minier : Zone Rouge R3	Oui

Prescriptions d'urbanisme

02-01	Zone non aedificandi	Non
05-01	Emplacement réservé aux voies publiques	Non
05-02	Emplacement réservé aux ouvrages publics	Oui
05-07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	Non
07-00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages	Non
07-01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturels, historiques, architecturaux	Non
07-02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Non
07-03	Espace boisé à protéger	Non
07-04	Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Non
07-04	Éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques	Non
15-01	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Non
18-03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	Non
18-06	OAP relatives à l'habitat	Non
22-02	Diversité commerciale à développer	Non

Informations d'urbanisme

02-00	Zone d'aménagement concerté	Non
04-00	Droit de préemption urbain simple	Non
04-01	Droit de préemption urbain renforcé	Non
14-91	Classement sonore des voies	Non
16-00	Site archéologique	Non
19-01	Schéma de réseau Eaux Usées	Non
19-08	Zone d'assainissement collectif	Oui
19-09	Zone d'assainissement non collectif	Non
25-00	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain	Non
32-00	Secteur de taxe d'aménagement : 3,5%	Oui
99-00	Autre information ponctuelle	Non
99-00	Autre information surfacique	Non
99-93	Risques technologiques	Non
99-96	Zones Humides	Non

À la lecture des prescriptions d'urbanisme, il sera nécessaire de solliciter les architectes des bâtiments de France car cette parcelle se situe dans le paramètre de protection des monuments historiques. Cela étant précisé, il n'y a pas d'indication qui ferait obstacle à l'extension du cimetière de Rive-de-Gier sur cette parcelle.

VI) Etude hydrogéologique

La commune de Rive-de-Gier a procédé à la réalisation d'une étude hydrogéologique en mai 2025. Cette dernière est jointe en intégralité à ce dossier.

Elle est obligatoire, conformément à l'article R.2223-2 du CGCT qui dispose : « les terrains [...] doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures ».

Le but de cette étude est de connaître la nature du substratum, son éventuel recouvrement et son aptitude à devenir un lieu de sépulture : hydromorphie faible, absence d'arrivées d'eau notables, tenue des parois et possibilité de creusement aisé des fosses...

Les conclusions de cette étude, favorables au projet, sont reproduites ci-dessous.

CONCLUSION ET PRÉCONISATIONS

Cette présente étude hydrogéologique révèle un site favorable à la mise en place d'une sépulture privée.

FAISABILITÉ DU PROJET

L'étude hydrogéologique ci-présente, comprenant des investigations locales et dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du projet, indique que :

- l'extension du cimetière sera implantée dans des formations sablo-argileuses à argilo-sableuses qui composent l'arénite du socle (gneiss, micaschistes) ;
- la perméabilité moyenne de ces formations argileuses est de l'ordre de 3.10^{-8} m/s soit environ 0,11 mm/h, favorisant le ruissellement des eaux superficielles ;
- le ruissellement est naturellement favorisé par la topographie, puisque le projet est implanté au droit d'un vallonnement argileux ;
- le projet présente un risque vis-à-vis des eaux superficielles et plus spécifiquement des eaux de ruissellement en provenance de la tête de bassin qui parfois inondent la partie Nord du cimetière existant – la gestion des eaux pluviales devra être prise en compte, notamment si le mur qui séparer le cimetière au projet est percé pour permettre un accès direct ;
- le projet ne présente pas de risques d'inondation vis-à-vis du Gier et du Couzon ;
- le site n'est pas implanté au droit d'une zone humide ou d'un milieu potentiellement humide ;
- le sous-sol n'est pas composé d'un aquifère ;
- le projet n'est pas compris dans une zone d'aléas aux remontées de nappe d'eau souterraine, puisqu'implanté dans des formations argileuses ;
- le site prévisionnel n'est pas compris dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, sa réalisation ne présente pas de risque sanitaire.

Le projet étant situé sur la commune de Rive-de-Gier est implanté au droit d'une zone urbaine.

L'implantation prévisionnelle de l'extension du cimetière est limitrophe aux habitations voisines.

Il n'y a pas de nappe d'eau souterraine qui s'établit dans les formations sablo-argileuses et argilo-sableuses qui composent l'arénite des gneiss et micaschistes.

Ainsi, si les futures sépultures sont implantées en sous-sol, celles-ci ne seront pas en contact d'une nappe d'eau souterraine.

VII) Gestion du cimetière

Depuis le 1er janvier 2017, les collectivités locales n'ont plus le droit d'employer des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des promenades et des voiries.

Les produits phytosanitaires sont reconnus pour polluer le sol, l'air et la nappe phréatique. Ils constituent un véritable risque sanitaire. Ils ont un impact sur la santé des personnes passant à proximité d'un lieu traité ainsi que sur le personnel en charge de l'épandage.

Depuis le 15 janvier 2021, cette interdiction a été étendue aux cimetières.

L'aménagement paysager de l'extension du cimetière rendra donc la part belle à la végétalisation naturelle, afin d'apporter sinon un aspect visuel harmonieux, de la fraîcheur dans ce lieu solennel.

Liste des annexes :

- Courrier tribunal administratif désignation commissaire enquêteur
- Rapport hydrogéologique
- Délibération du 2 avril 2025, n°DEL_2025_041
- Délibération du 18 septembre 2024, N° DEL_2024_071
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Plan général enquête publique
- Plan de coupe A-A